



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture,  
du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2017**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2016 et du 18 novembre 2016 ainsi que des 24 janvier et 31 mars 2017
2. 7091 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. André Bauler remplaçant M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz remplaçant Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. François Kraus, M. Paul Reding, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Emile Eicher, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2016 et**

**du 18 novembre 2016 ainsi que des 24 janvier et 31 mars 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 7091 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

**Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs présente le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi vise à donner une nouvelle base légale séparée pour le domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne, notamment dans les régions du Sud de l'Europe. Au Luxembourg, quelque vingt exploitations agricoles gèrent environ 62 hectares de cultures fruitières intensives. Les résultats satisfaisants des cultures fruitières commerciales dépendent de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Des défauts, comme des plantes fruitières contaminées par certains virus ou des plantes non conformes à la variété indiquée, peuvent mettre en péril la rentabilité des investissements importants constitués par la mise en place des cultures, qui doivent persister pendant des périodes qui peuvent, le cas échéant, s'étendre à plusieurs décennies.

Monsieur le Ministre explique que le risque de voir apparaître une maladie virale est plus important pour une multiplication à partir de porte-greffes qu'à partir de semences. Il précise que l'on réduit le risque par des analyses en laboratoire, d'une part, et par un système de prévention, d'autre part, qui fournit des garanties que les plantes ne soient pas malades dès le départ.

Monsieur le Ministre souligne également qu'il importe de fournir des garanties aux producteurs pour assurer que le matériel en question corresponde bien aux espèces et critères commandés de leur part.

Le projet de loi détermine un système qui assure que les premières générations de plantes ne portent pas de maladies. Pour les générations successives qui s'ensuivent, les critères diminuent successivement.

Depuis la publication de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposée initialement par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, trois nouvelles directives d'exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques très détaillées. Il a été décidé dès lors de donner un cadre légal propre à ce domaine en

créant une nouvelle loi. Cette loi servira alors de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions plus détaillées et techniques des directives d'exécution<sup>1</sup>.

Le nouveau cadre juridique permet de reformuler et de revoir les prescriptions relatives au contrôle et de se donner la précision et la clarté nécessaires pour les sanctions pénales et les mesures administratives qui sont applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Le projet de loi est donc seulement adapté sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010. Il s'agit notamment du chapitre relatif aux mesures de contrôle et de certaines prescriptions issues des trois directives d'exécution précitées.

Monsieur le Ministre constate qu'il y a une certaine urgence à légiférer. Il relève qu'il entend suivre le Conseil d'État dans les réflexions exprimées par celui-ci dans son avis du 28 mars 2017.

Monsieur le Ministre explique encore qu'en général, les producteurs luxembourgeois achètent les plantes fruitières auprès de pépinières spécialisées à l'étranger. L'application des directives européennes au niveau européen devrait augmenter les garanties lors de l'achat de ces plantes fruitières par les producteurs du Grand-Duché. Monsieur le Ministre souligne que le projet de loi prévoit des dérogations pour les petits producteurs ainsi que pour les producteurs de vieilles variétés de fruits. Le projet de loi offre de plus un cadre pour la revente à l'étranger, ce qui contribue à réaliser dans ce domaine le marché unique au sein de l'Union européenne.

Monsieur le Ministre conclut en constatant que l'avis du Conseil d'État du 28 mars 2017 recèle trois oppositions formelles et que la Chambre d'Agriculture s'exprime dans son avis du 5 mai 2017 en faveur d'une loi séparée. De même, la Chambre de commerce salue dans son avis du 25 novembre 2016 l'élaboration du cadre juridique sous rubrique.

### **Désignation d'un rapporteur**

La commission désigne Monsieur Gusty Graas comme rapporteur.

### **Échange de vues**

De l'échange de vues il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La loi sous rubrique est importante pour les producteurs luxembourgeois qui achètent leur matériel de multiplication et les plantes fruitières destinées à la production de fruits à l'étranger en vue des garanties de qualité dont ils ont besoin pour assurer la rentabilité de leur investissement. En effet, les plantes se développent sur une période longue, et il serait préjudiciable d'être confronté en cours de route avec des maladies ou des pertes de rendement.

---

<sup>1</sup> Trois directives d'exécution, à savoir : 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil ; 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés ; 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

- Le gros des plantes fruitières au Luxembourg est d'origine étrangère, à l'exception des grands arbres fruitiers. Quant à la production de semences, il existe une production luxembourgeoise.
- La loi sous rubrique concerne aussi la question de la variété d'espèces et de la préservation des vieilles espèces.
- Quant aux organismes génétiquement modifiés (OGM), la loi sous rubrique ne constitue pas un obstacle absolu à leur prolifération. Il est à noter toutefois qu'en matière de plantes fruitières, les OGM ne font pas encore légion, quitte à ce qu'il y ait déjà des expérimentations scientifiques à cet égard. La législation sous rubrique respecte la législation européenne en la matière.
- L'impact du projet de loi sous rubrique sur les pépinières luxembourgeoises est modéré, car celles-ci ne produisent guère de plantes fruitières, à l'exception éventuellement des vieilles espèces. Il est à noter que déjà la directive européenne prévoit des dérogations pour ne pas décourager les petits producteurs. Il y va du maintien d'un savoir-faire. La loi en projet, de par ses dérogations, tend à produire le même effet, pour autant que les productions visées ne deviennent trop importantes.

## **Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État**

### Intitulé

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'État et propose de modifier l'intitulé du projet de loi 7091. Le Conseil d'État souligne que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des actes normatifs qui contiennent des dispositions autonomes. La commission supprime dès lors la référence initialement prévue à la directive européenne 2008/90/CE. La commission modifie également l'intitulé par l'ajout du bout de phrase « relative à », afin d'en faciliter la lecture.

L'intitulé prend la teneur suivante :

« ~~Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant~~ relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. »

### Article 1<sup>er</sup>

Étant donné que le secteur pour lequel le nouveau cadre légal est proposé est une matière réservée à la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la liste des genres et espèces soit déterminée dans une annexe à joindre au projet de loi au lieu de fixer cette liste par voie de règlement grand-ducal, tel que le projet initial le prévoyait. La commission suit le Conseil d'État, supprime la référence à un règlement grand-ducal, ajoute une annexe au projet de loi et se réfère dans le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 à l'annexe en question.

Selon les informations des représentants du ministère, la liste des genres et espèces ne varie pas souvent, ce qui ne posera dès lors pas un problème pratique lorsqu'elle est ainsi intégrée dans le texte du projet de loi.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour non-conformité à la hiérarchie des normes à l'égard de la disposition alors qu'elle se réfère à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure. Afin de respecter la hiérarchie des normes et afin de maintenir le renvoi aux règles phytosanitaires, la commission propose de

faire référence à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements grand-ducaux pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne. En conséquence est supprimé le bout de phrase « ~~fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.~~ » En supprimant ainsi la référence à un règlement grand-ducal et en la remplaçant par la référence à la loi du 14 juillet 1971, la commission suit le Conseil d'État.

La commission reprend une proposition du Conseil d'État et remplace au paragraphe 4 le renvoi aux « pays tiers » par le renvoi aux « pays tiers à l'Union européenne ».

### Article 2

En référence à une observation générale d'ordre légistique de la part du Conseil d'État, qui précise que la formule « de la présente loi » est superfétatoire et, partant, qu'elle est à omettre à la suite des termes « article...paragraphe... », la commission propose de modifier la première phrase de l'article 2. Au lieu d'écrire : « **Aux fins de la présente loi, on entend par :** », la commission propose d'écrire « **On entend par :** »

Concernant l'article 2, point 15, le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de ce point, relatif à la définition du « laboratoire », notion non définie dans la directive que l'on entend transposer. La commission propose de maintenir ce point, afin qu'il soit défini dans la loi et non dans le règlement grand-ducal puisque l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup>, point 3 du projet de loi y fait référence.

S'il est vrai que la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits fait référence au « laboratoire » sans le définir, la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles, le définit.

À l'article 2, point 6 a), la commission propose d'ajouter une précision déjà relevée par la Chambre de commerce dans son avis du 25 novembre 2016. Le texte prend dès lors la teneur suivante :

« a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d'étapes connu ; »

### Articles 3 à 6

La commission propose de suivre le Conseil d'État et de reprendre ses observations d'ordre légistique à l'endroit de ces articles.

### Article 4

La commission propose de rectifier une erreur matérielle dans le titre de l'article 4. Le terme « spécifiques » est substitué au terme « spécifiées ».

### Article 6

La commission précise le règlement grand-ducal visé par l'article 6, paragraphe 2 en remplaçant en début de phrase le terme « précité » par le bout de phrase « fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ». Ce faisant, la lecture du paragraphe 2 devient plus cohérente et facile.

L'article 6, paragraphe 2 prend dès lors la teneur suivante :

« (2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 ~~de la présente loi~~, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable. »

### Article 7

Concernant l'article 7, paragraphe 3, le Conseil d'État souligne que les dispositions qui énoncent simplement les différents objectifs que la directive vise à atteindre ne nécessitent pas de transposition. Le Conseil d'État considère que le paragraphe 3 de l'article 7, qui se limite à déterminer la méthode suivant laquelle la Commission européenne exerce ses compétences, comme en l'occurrence le recours à la procédure de comitologie, doit être supprimé.

La commission suit la proposition du Conseil d'État. Dès lors, la numérotation des paragraphes subséquents change et se réduit d'une unité, de sorte que l'article 7 ne compte plus que 5 paragraphes, au lieu de 6.

Le renvoi prévu à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) est aussi modifié en conséquence et devient un renvoi au paragraphe 3 au lieu du paragraphe 4.

L'article 7 prend la teneur suivante :

#### **Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés**

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.
- (2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> sont :
  - a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
  - b) enregistrées officiellement en application du paragraphe ~~3 4~~, ou

- c) de connaissance commune ; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si :
- i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre ;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé ~~à la lettre au point a)~~ ; ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1<sup>er</sup> (1), à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3)

~~Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.~~

Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

- (4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) ~~no~~ n°1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) ~~no~~ n°1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

- (5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le « registre des variétés ».

Un règlement grand-ducal énumère détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son

renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification. »

### Article 11

Concernant l'article 11, le Conseil d'État propose plusieurs modifications.

En ce qui concerne le recours à la procédure de comitologie, le Conseil d'État renvoie à son observation faite sous l'article 7 et considère, partant, que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, doivent être supprimés.

Pour plus de clarté, le libellé du paragraphe 2 devrait commencer avec les mots « L'organisme officiel responsable ... », la partie de phrase « Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié précité du 9 janvier 2006 précité, » étant à supprimer.

Concernant la disposition sous avis, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « Communauté » par les termes « Union européenne », et de remplacer l'expression « pays tiers » par l'expression « pays tiers à l'Union européenne ».

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de suivre le Conseil d'État.

L'article 11 prend dès lors la teneur suivante :

#### **« Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers**

~~(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.~~

~~(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.~~

~~Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1). »~~

## Article 14

Conformément à l'avis du Conseil d'État, la Commission propose de modifier l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans le sens où désormais, pour accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 14 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, doivent avoir d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution. La commission reprend dès lors la proposition de texte du Conseil d'État.

L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (1) peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution. »

Concernant l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, la commission procède par voie d'amendement au redressement d'une erreur de dénomination. En effet, en lieu et place de la désignation « Code d'instruction criminelle » il convient de lire « Code de procédure pénale », suivant les dispositions de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

L'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> (1) du Code **d'instruction criminelle de procédure pénale**, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

## Article 15

Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 5 de l'article 15 tel que formulé dans le projet initial en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'État propose deux solutions pour régler cette question. La commission retient la première solution proposée par le Conseil d'État. Elle consiste à transférer dans l'article 15 les infractions à prévoir dans les règlements grand-ducaux.

Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15, qui faisait référence à un règlement grand-ducal, est supprimé.

Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi, y compris les dispositions d'exécution y relatives, doivent être respectés sous peine de contravention. En d'autres termes, les articles énumérés à l'article 15 doivent être respectés sous peine de contravention. Par conséquent, leurs dispositions d'exécution doivent également être respectées sous peine de contravention.

L'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros :

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ~~(1) à (3)~~ en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ en n'effectuant pas la notification requise ;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ~~(1) et (2)~~ en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défaillante ou incorrecte de la variété ;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

~~(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi. »~~

Article 16

Le Conseil d'État demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé et propose de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article 16, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 15 de la loi en projet.

La commission propose de ne pas suivre le Conseil d'État dans cette réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros, ceci afin de désencombrer les tribunaux, le cas échéant. Dans le cas d'un avertissement taxé à hauteur

de 1.000 euros, la personne serait tentée de ne pas payer le montant requis en espérant que l'affaire connaîtra une issue plus favorable devant les tribunaux.

### Article 17

Concernant le paragraphe 2 de l'article 17, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de déroger dans la matière visée par la présente loi au délai de recours de trois mois, et demande aux auteurs de renoncer au délai de recours de quarante jours. La Commission suit le Conseil d'État et propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 afin de ne pas déroger au délai de recours de trois mois.

L'article 17, paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> 4 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ~~**Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**~~ »

Pour l'ensemble du texte de loi en projet, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Échange de vues**

De l'échange de vues, il convient de retenir les éléments suivants :

Les exceptions qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi et qui découlent du projet de loi sont les suivantes :

1. À l'article 3, paragraphe 4 il est prévu que l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinées à : a) des essais ou à des fins scientifiques, ou b) des travaux de sélection, ou c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.
2. À l'article 5, paragraphe 2 est prévu une dérogation d'enregistrement pour les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.
3. À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, les fournisseurs dispensés de l'enregistrement sont également dispensés de garder des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.
4. L'article 7, nouvel paragraphe 3 (paragraphe 4 initial) dispose que les variétés peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30

septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

5. L'article 9, paragraphe 2 dispose que les prescriptions en matière d'étiquetage peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit, en cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel.

6. L'article 10 prévoit certaines dérogations en matière d'étiquetage et de contrôles lorsqu'il s'agit d'une circulation locale.

Monsieur le Président de la commission évoque les prochaines étapes de la procédure, notamment qu'une lettre d'amendement sera adressée au Conseil d'État. Il constate que les membres de la commission sont d'accord avec les amendements discutés ainsi qu'avec les prochaines étapes qui seront entamées.

### **3. Divers**

Un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur différents aspects du projet d'amendement au projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement, que le Conseil de Gouvernement a adopté en date du 5 mai 2017. L'amendement en question vise à subventionner également les exploitations dont une partie seulement de la surface agricole est exploitée selon les méthodes biologiques, alors qu'initialement le règlement grand-ducal n'accordait un soutien financier qu'en faveur des exploitations dont l'intégralité de la surface agricole est exploitée selon les méthodes biologiques. L'orateur du CSV demande en particulier des précisions sur les durées des mesures accordées et les possibilités de leur renouvellement.

Monsieur le Ministre précise que les aides en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement sont à considérer au même titre que d'autres mesures d'aides en faveur de l'agriculture. La durée de la mesure est de 5 années, et elle peut être, après évaluation, prolongée à 7 années. Les contrats sont renouvelables si les mesures sont reconduites dans un nouveau plan agricole. Monsieur le Ministre évoque une révision à mi-terme du dispositif qui a comme objectif de comparer les primes bio luxembourgeoises avec celles accordées à l'étranger et qui devrait, dans le respect des prescriptions communautaires, permettre de désigner le terme d'un processus de reconversion ou de diversification d'une entreprise agricole.

Un représentant du groupe politique déi Gréng marque son accord avec le système envisagé, notamment en vue de progresser vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement, mais l'orateur tient également à exprimer une réserve sur certains points. Ainsi, il estime et regrette que le dispositif soit lancé sans véritable analyse préalable. Il souligne que la coexistence entre filière classique et filière bio au sein d'une même entreprise est problématique et nuit, entre autres, à l'image des producteurs. Dans le même ordre d'esprit, l'orateur estime que ceux qui ont opté pour le tout-bio se retrouvent à présent recalés.

Monsieur le Ministre souligne que tous les procédés de production font l'objet de contrôles. Il estime que le nouveau système d'aides permettra de maintenir l'unité des entreprises agricoles ce qui renforce l'impact des contrôles. Une séparation juridique des entreprises entre une entité bio et une entité classique serait évitée. Le parallélisme des productions au sein d'une entité unique est évolutif et mènera, dans le meilleur des cas, à une production purement bio. Monsieur le Ministre insiste qu'en ce qui concerne le débat au sujet des choix de production, il ne convient pas de considérer qu'il y ait de « bons » et de « mauvais » agriculteurs. Il faut au contraire se détourner de ce genre de discours, exhorte le Ministre de l'Agriculture.

Monsieur le Président de la commission estime que la nouvelle réglementation permettra aux entreprises agricoles de bénéficier de nouvelles perspectives d'avenir et leur permettra également d'évaluer en connaissance de cause, quel chemin sera celui qui leur conviendra le mieux.

Un membre du groupe politique CSV tient à exprimer sa satisfaction face à la démarche entamée par le Gouvernement en la matière.

Monsieur le Ministre précise encore, en réponse à une demande du groupe politique CSV, que l'étude de marketing au sujet de la Moselle est lancée et sera présentée sous peu. Une discussion au sujet de la plateforme de produits luxembourgeois devrait également bientôt figurer à l'ordre du jour de la commission.

Luxembourg, le 10 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président,  
Gusty Graas